

Le 23 juin 2022,

Le Conseil Communautaire de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Cras, à 19h.

Date de convocation : le vendredi 17 juin 2022

Pouvoirs : Patrice ISERABLE à Aimé LAMBERT – Monique VINCENT à Raphaël MOCELLIN – Jean-Yves BALESTAS à Imen DE SMEDT – Véronique TODESCO à Bernard FESTIVI – Noëlle TAON à Sylvain BELLE – André ROMÉY à Vincent DUMAS – Frédéric MIRGALET à Jean-Pierre FAURE – Vanessa SAVIGNY à Myriam SCIABBARRASI – Pierre BLUNAT à Philippe ROSAIRE – Béatrice ROZAND à Jacky SOMVEILLE

Secrétaire de séance : Nicole DI MARIA

Ordre du jour :

I. Ouverture de la séance

- 1) Vérification du quorum
- 2) Désignation par le Conseil d'un(e) secrétaire de séance
- 3) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 28 avril 2022 – **approuvé à l'unanimité**

II. Délibérations

Elaboration de la stratégie foncière agricole locale et demande du versement de l'aide régionale dans le cadre de la mesure 16.72 du PDR

Rapporteur : Gilbert CHAMPON

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **54**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **65**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Philippe DESPESE - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Christian DREYER - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

1) Engagement :

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté s'est dotée le 16 décembre 2021 d'une politique agricole et alimentaire ambitieuse, afin de répondre aux différents enjeux concernant le monde agricole et son développement.

Cette politique s'appuie sur 5 axes majeurs, dont l'un des axes principaux concerne la stratégie foncière en se définissant de la façon suivante : « Un aménagement du territoire et une spatialisation pertinente de l'agriculture et de la forêt ».

Les objectifs découlant de cet axe sont dans un premier temps, de préserver le foncier agricole et forestier, puis de développer les outils de protection des espaces cultivés et naturels et pour finir de favoriser le développement des installations agricoles diversifiées principalement sur les coteaux des Chambaran en déprise.

L'appel à projet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (mesure 16.72) émanant du programme de développement rural (PDR) 2014-2022, répond parfaitement aux besoins identifiés du territoire, et contribuera fortement à l'élaboration et à l'animation de la stratégie locale foncière.

L'aide régionale permettra de financer les études préalables et les diagnostics servant à définir la stratégie locale de préservation foncière et de structurer un plan d'actions nouvellement élaboré pour les prochaines années. Le choix du prestataire se fera par le biais d'un marché public formalisé.

2) Enjeux et objectifs de la stratégie foncière agricole locale

La présente stratégie a pour objectif d'apporter des informations complémentaires sur le foncier, support de toutes activités. Il est ainsi proposé d'apporter des éléments d'informations et de réflexion sur les enjeux relatifs au foncier agricole, forestier, naturel et bâti, à mettre en relation avec les diagnostics et objectifs des plans de paysage.

- ✓ Préserver le foncier agricole, naturel et forestier : soit au moyen de démarches réglementaires (par exemple avec des outils comme la réglementation des boisements pour préserver le foncier de la friche), soit par le biais d'informations/formations auprès des collectivités concernant l'importance des documents d'urbanisme locaux pour éviter l'artificialisation des sols (et intercommunaux à « moyen terme »). Pour l'instant un outil comme le PAEN n'a pas été envisagé car le territoire ne correspond pas à un secteur péri-urbain sous tension.
- ✓ Valoriser la gestion de ces espaces : différents outils seront mobilisés mais pas uniquement foncier (ex : réouverture de milieux). En effet, la stratégie a pour ambition de dépasser le seul cadre du foncier pour articuler au sein d'un même projet différents outils agricoles (ex : travail sur l'installation, aide à la structuration de circuits de proximité permettant une meilleure valorisation des productions agricoles, différenciation des productions), forestiers (ex : desserte forestière ou mobilisation des bois) ou environnementaux (par ex : la politique ENS). Ainsi, il est déjà prévu de devoir aller chercher d'autres cadres de financement que la mesure 16-72 du PDR.
- ✓ Améliorer la structure foncière de ces espaces et la productivité des activités agricoles et forestières, notamment en évitant le morcellement. Pour cela, une expérimentation de procédure ECIF-ECIR avec périmètre est envisagée mais d'autres outils seront mobilisés (type AFP sur le foncier agricole ou ASLGF pour le foncier forestier).

3) Plan de financement

L'estimation de dépenses envisagés pour la réalisation des études et diagnostics et la valorisation de temps de travail des agents de la collectivité est d'environ 70 000€ hors taxe. Les recettes seront principalement issues du versement d'une aide régionale émanant des fonds FAEDER à la hauteur de 40% soit 28 000€ et d'une aide forfaitaire de 20 000€ du Département de l'Isère. Saint Marcellin Vercors Communauté autofinancera le reste à charge.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation de la forêt (dite loi « LAAF ») ;

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulgué le 22 août 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-02-25 du 20 février 2020 portant approbation du Projet de Territoire 2020-2026 de Saint Marcellin Vercors Isère communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-12-16 du 16 décembre 2021 portant sur la définition de la politique agricole et alimentaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'engagement de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à élaborer une stratégie foncière agricole locale et à demander le versement de l'aide régionale dans le cadre de la mesure 16.72 du PDR.
- **AUTORISE** le Président :
 - A solliciter les subventions nécessaires à sa réalisation ;
 - A appeler les contributions correspondantes ;
 - A signer au nom et pour le compte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

Sentier touristique Au Fil de la Bourne – adaptation du plan de financement

Rapporteur : Gilbert CHAMPON

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **54**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **65**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOLE - Philippe DESPESE - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Christian DREYER - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAOÏN – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, en étroite collaboration avec le Parc Naturel régional du Vercors, est porteur du projet de sentier de randonnée touristique, « Au Fil de la Bourne », itinéraire de 35 kilomètres reliant Saint Nazaire en Royans à Rencurel en suivant le cours de la rivière. Il passe à proximité de nombreux sites emblématiques du Vercors (aqueduc du canal de la Bourne, maisons suspendues, grotte de Bournillon, gorges de la Bourne...) en traversant des paysages superbes et variés.

Ce projet, considéré comme structurant par tous les partenaires, est co-financé par l'Europe, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Conseil Départemental de l'Isère et EDF. Il participe au rayonnement du territoire et profitera au tissu économique touristique local (hébergements, restauration...)

La délibération du conseil communautaire du 20 mai 2021 avait adopté le bilan financier en dépenses et recettes et son plan de financement.

Aujourd'hui, au vu de l'évolution des financements obtenus, il convient de finaliser le plan de financement :

- D'une part, d'intégrer la subvention de l'Etat (arrêté en cours de rédaction) attribuant une subvention de 254.800€ au titre du Fonds National d'Aménagement et Développement Territorial (FNADT) – Plan Avenir Montagne investissement pour les études et travaux sur la passerelle suspendue d'Auberives en Royans (80%) ;
- D'autre part, d'approuver de porter la demande d'aide aux fonds européens CIMA-POIA Feder de l'Europe de 160.402 à 410.610€ pour un taux de subvention de 48,51% des dépenses éligibles.

Le plan de financement définitif comprend en recettes :

- Des subventions publiques de **961107€, soit 75%**
- Une subvention privée de **50 000€, soit 4%**
- Un autofinancement de **266 271€, soit 21%**
- Pour un montant total de **1 277 378€**

Dépenses HT	Recettes	POIA Feder	FnadT	Région	Isère	subvention public	EDF	Smvic
Dépenses sur sentier								
marché de travaux initial	700 943 €	340 027 €		198 900 €	61 697 €			100 318 €
travaux complémentaires	113 500 €	53 604 €						59 896 €
études et maîtrise d'œuvre	109 435 €			35 100 €				74 335 €
Total	923 878 €	393 631 €	- €	234 000 €	61 697 €	75%		234 550 €
Passerelle suspendue Aubervives en Royans								
études	38 500 €		30 800 €					7 700 €
travaux	280 000 €		224 000 €					56 000 €
Total	318 500 €		254 800 €			80%		63 700 €
Interprétation /Mise en tourisme	35 000 €	16 979 €				49%		18 022 €
Total HT	1 277 378 €	410 609 €	254 800 €	234 000 €	61 697 €	75%	50 000 €	266 271 €
% des dépenses éligibles		48,51%	80%	39,00%	50%			

Le présent bilan financier actualisé en dépenses et en recettes s'établit à la somme de 1 532 853 € TTC (1 277 378 € HT).

Laquelle somme est inférieure à l'enveloppe totale de 1 781 565 € TTC (1 484 637 € HT) inscrite pour l'opération « Au fil de La Bourne » dans le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) voté par les élus du conseil communautaire lors de la séance du Budget 2022 qui s'est tenue le 10 mars 2022.

Vu la délibération du 26 novembre 2015 de la communauté de communes de la Bourne à L'Isère approuvant le projet de maquette financière du projet de sentier de randonnée « Au Fil de la Bourne » ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 de Saint Marcellin Vercors Isère communauté autorisant le Président à la passation des marchés de travaux du sentier de randonnée « Au Fil de la Bourne » ;

Vu la délibération du 21 mai 2021 adoptant le plan de financement du projet à la hausse notamment due à des obligations de sécurité et de confortement d'ouvrages existants ;

Vu la demande formulée au conseil départemental de l'Isère en date du 9 août 2017 d'inscrire le projet « Au Fil de la Bourne » au Plan Départemental d'Itinéraire de Promenade et Randonnée (PDIPR) ;

Considérant l'accord d'attribution de subvention émise par le groupe de travail « Cima » pour les travaux de confortement de passerelle d'Auberive en Royans ;

Considérant la possibilité d'obtenir des financements complémentaires de la part de l'Europe au titre du Cima POIA Feder.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le bilan financier en dépenses et en recettes, ainsi que son plan de financement auprès des différents financeurs, mentionnés ci-dessus aux présentes ;
- **AUTORISE** le Président à formuler une demande de financements supplémentaires à l'Europe au titre des fonds européen CIMA-POIA Feder de l'Europe et à signer l'avenant afférent à celle-ci ;
- **AUTORISE** le Président à engager les marchés relatifs aux études et aux travaux mentionnés dans la présente délibération et ce dans la limite des crédits votés pour cette opération.

Adaptation du règlement d'aide à l'achat de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et de vélos classiques

Rapporteur : Albert BUISSON

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **54**
Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**
Votants : **65**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREAM - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Philippe DESPESE - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Christian DREYER - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAOÏN – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020_06_92 en date du 18 juin 2020 portant ouverture du fonds d'aide communautaire pour l'acquisition de vélos à assistance électrique et validant le règlement d'attribution,

Vu la délibération n°DBE2021_05_33 en date du 5 mai 2021 modifiant le règlement d'attribution d'aide,

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté avait lancé l'aide à l'achat pour les VAE sur ses fonds propres avec une enveloppe de 20 000€, en 2020. Devant le succès rencontré par cette opération, il a été décidé de reconduire l'enveloppe en 2021, puis en 2022.

Dans un souci de simplification et de validité pluriannuelle du règlement d'attribution actuel, Monsieur le Vice-Président propose deux modifications qui concernent les pièces à fournir :

- Facture d'achat entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 et présentée avant fin décembre 2021, **REPLACÉ PAR** : facture d'achat datée, entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le 31 décembre de l'année en cours et présentée avant la fin de l'année en cours.
- L'avis d'imposition de 2020 sur les revenus de 2019, **REPLACÉ PAR** : le dernier avis d'imposition sur les revenus.

Les autres articles du règlement ne sont pas modifiés.

Règlement d'attribution de l'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo classique, neuf ou d'occasion :

ARTICLE 1 : L'attribution du fonds d'aide se fera suivant les règles ci-dessous :

- Achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE) neuf non équipé d'une batterie au plomb, non cédé l'année suivant son acquisition par l'acquéreur et inférieur à 3 000€ TTC
- Achat d'un vélo classique neuf inférieur à 1 500€ TTC
- Achat d'un VAE d'occasion non équipé d'une batterie au plomb et inférieur à 3 000€ TTC ou d'un vélo d'occasion inférieur à 1 500 € TTC si le magasin spécialisé est en mesure d'émettre une facture
- Facture d'achat datée entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le 31 décembre de l'année en cours et présentée avant la fin de l'année en cours
- Dans la limite des fonds disponibles (dans l'ordre de réception, cachet de réception de la collectivité faisant foi)
- Sont exclus de cette aide les véhicules suivants qui ne correspondent ni à la définition d'un vélo classique ni à celle d'un VAE : speedbike, trottinette électrique, scooter électrique, gyroboard et overboard
- Sont inclus : les VAE/vélos cargos (remorque enfants)

ARTICLE 2 : Personnes éligibles au fonds d'aide :

- Les habitants de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté
- Chaque habitant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide

ARTICLE 3 : Montant de l'aide :

- 200 euros pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur ou égal à 13 489 euros
- 100 euros pour les personnes dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 13 489 euros

L'aide ne dépassera pas 50% de la valeur du VAE ou du vélo si celle-ci est inférieure au montant de l'aide attribuée qu'il soit neuf ou d'occasion.

ARTICLE 4 : Pièces justificatives :

- Un courrier à l'attention du Président de l'Intercommunalité dans lequel le demandeur devra renseigner ses coordonnées (mail et/ou téléphone) ;
- La facture d'achat datée, entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le 31 décembre de l'année en cours ;
- Le dernier avis d'imposition sur les revenus ;
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Un RIB.

ARTICLE 5 : Conditions de versement :

Le versement sera effectué sur présentation de la facture d'achat et d'un RIB. Un extrait du livret de famille sera également attendu si le vélo est acheté pour un mineur quand la facture n'est pas à son nom.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le nouveau règlement de l'aide à l'achat de VAE ou de vélo classique, neuf ou d'occasion ;
- **DIT** que le nouveau règlement entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution de ce fonds d'aide, objet des présentes.

Modification du Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance (P.O.S.S.) du centre aquatique L'Olympe

Rapporteur : Yvan CREACH

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **54**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **65**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Philippe DESPESE - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Christian DREYER - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité de l'établissement.

Il regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents (liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation) et de planification des secours.

Il a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement ;
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ;
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Ce Plan doit être établi avant l'ouverture de l'établissement au public. Le préfet, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (D.D.C.S) sont les autorités compétentes pour valider le Plan et le faire exécuter.

Etant donné la précision des informations inscrites dans le P.O.S.S., il est indispensable de modifier les modalités de surveillance et d'interventions lors d'un constat de défaillance de procédure, d'un accident ou d'évolution de l'établissement.

En ce qui concerne le Centre Aquatique l'Olympide, de nouveaux éléments ont dû être pris en compte :

- Prise en compte de l'installation de la structure gonflable
- Obligation du personnel en matière de sécurité
- Adaptation des horaires en période estivale
- Adaptation du fonctionnement au contexte sanitaire

Vu le Code du Sport, notamment ses articles A322-12 à A322-17, L322-7, D322-13,

Considérant l'obligation de mettre à jour le document lors d'un constat de défaillance de procédure, d'un accident ou d'évolution de l'établissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, joint à la présente délibération ainsi que ses annexes.
- **DIT** que le nouveau P.O.S.S. entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer le nouveau P.O.S.S.

Régime Indemnitaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté

Rapporteur : Sylvain BELLE

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESSE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Le régime indemnitaire de la communauté de communes en vigueur à ce jour est issu d'un travail d'harmonisation des dispositifs indemnitaires préexistants à la fusion des ex-EPCI du Sud Grésivaudan appuyé par un large travail de concertation.

Validé par délibération du Conseil communautaire en 2018, il était prévu que le régime indemnitaire, dénommé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), soit soumis à une réévaluation tous les quatre ans.

L'année 2022 est donc une année de revoyure pour le RIFSEEP. Il est à noter qu'un mouvement social intervenu en début d'année 2022 parmi les agents de la communauté de communes a donné lieu à un échange direct avec le Président, accompagné des membres du bureau exécutif, avec les représentants du personnel, à l'occasion duquel le calendrier de révision du dispositif a été confirmé pour la fin du premier semestre de cette année.

Après 4 années pleines de mise en œuvre, un constat a été partagé entre la collectivité et les représentants du personnel sur la nécessité d'ajuster le dispositif.

Ce chantier intervient dans un contexte national de revalorisation du traitement des fonctionnaires : refonte des grilles de catégorie C, augmentation du SMIC au 1^{er} janvier 2022 et au 1^{er} mai 2022, annonce de la réévaluation du point d'indice, ... Si celle-ci était retenue à hauteur de 3 %, cela conduirait à une augmentation des charges de personnel à hauteur de 290 000 € tous budgets confondus. Les décisions relatives à l'évolution du point d'indice seront connues à l'issue du travail parlementaire de l'été 2022 dans le cadre de la loi en préparation sur le pouvoir d'achat.

Dans ce contexte le choix a été fait de réserver une enveloppe de 152 000 € affectée au réexamen du RIFSEEP en intervenant sur trois volets :

- La prise en charge de la suspension pour un an de la retenue faite sur la rémunération indemnitaire en cas d'absence – *engagement issu des échanges avec les représentants du personnel lors du mouvement social du 12 janvier 2022, devant donner lieu à l'issue de l'année 2022 à une évaluation fine de la situation liées à l'absentéisme (montant estimé : 60 000 €).*
- L'ajustement des cotations des fonctions existantes au sein de Saint Marcellin Vercors Isère communauté et conditionnant le montant de régime indemnitaire versé (*montant estimé = 25 000 €*)
- La réévaluation générale de la rémunération indemnitaire des agents, par fonctions (*montant estimé = 65 000 €*)

Les objectifs de cette clause de revoyure fixés par l'exécutif intercommunal sont les suivants :

- Apporter de la souplesse dans la gestion des règles d'absentéisme impactant le régime indemnitaire
- Augmenter la rémunération des plus bas salaires
- Revoir la répartition des fonctions par groupe de niveaux pour tenir compte des évolutions des postes durant les 4 dernières années
- Assouplir le dispositif existant via une meilleure prise en compte de situations et sujétions spécifiques sur certains postes
- Améliorer l'attractivité des postes au sein de Saint Marcellin Vercors Isère communauté dans un contexte de concurrence entre territoires et de pénurie de personnels
- Résorber progressivement les situations jugées inéquitables (situations du maintien du régime indemnitaire à titre individuel)
- Prendre en compte les évolutions du cadre statutaire (passage en catégorie A et B de certains cadres d'emploi, éligibilité au RIFSEEP de nouveaux cadres d'emploi depuis 2018)

Les travaux de réexamen du régime indemnitaire intercommunal ont ainsi été menés ce printemps avec les membres du comité de direction, d'une part, et les représentants du personnel, d'autre part, dans le cadre d'un dialogue constant, constructif et respectueux.

Vu les articles L 712-1, L 714-4 et suivants du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des agents sociaux de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints du patrimoine des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 201 4-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération n° 2018_05_108 en date du 31 mai 2018 relative à la refonte du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 juin 2022,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Président propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

ARTICLE 1 – LES BENEFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel occupant un emploi permanent du tableau des effectifs et les agents en contrat de projet.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents recrutés sous contrat de droit privé, les apprentis, les stagiaires écoles, les contrats aidés
- Les agents recrutés pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier et les agents recrutés en qualité de vacataire ou horaire

Restent exclus du champ d'application du RIFSEEP les professeurs et les assistants d'enseignement artistique et la filière police municipale.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

1. Le principe

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

L'IFSE repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

2. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE.

Chaque part de l'IFSE. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre les différents groupes de fonctions ci-dessous au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants de base et maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents à temps complet ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion
Groupe 1 A1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet
Groupe 2 A2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention
Groupe 3 A3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 4 A4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets
Groupe 5 A5	Fonctions de coordination ou d'animation : agents exerçant une fonction sans encadrement sur des missions de coordination ou d'animation nécessitant un diplôme d'accès au grade de catégorie A
Groupe 6 B1	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C
Groupe 7 B2	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets

Groupe 8 B3	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières
Groupe 9 B4	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises
Groupe 10 C1	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)
Groupe 11 C2	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes
Groupe 12 C3	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes

3. L'attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement, par arrêté, l'IFSE à chaque agent selon les montants figurant en annexe 1 de la présente délibération.

4. Les modalités de révision de l'IFSE

Conformément aux textes, l'IFSE fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale en cas de changement de fonctions et au moins tous les 4 ans, à défaut de changement de fonctions ou de grade, et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères et montants figurant dans la présente délibération.

5. La périodicité et les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle est versée à compter du 1^{er} jour de fonction au sein de la collectivité.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- a. L'IFSE est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :
- Congés annuels
 - Compte épargne temps
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service
 - Congé consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle
 - Congé de maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant
 - Congés de maladie ordinaire
 - Autorisation spéciale d'absence
 - Temps partiel thérapeutique

- b. Le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.
- c. L'IFSE sera suspendue dans les cas suivants :
- Période de préparation au reclassement
 - Disponibilité pour tout motif y compris disponibilité d'office pour maladie
 - Service non fait, grève
 - Application d'une sanction disciplinaire pour exclusion temporaire de fonction

6. Le maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, si à l'issue du classement dans le groupe de fonctions, le régime indemnitaire de l'emploi de référence de l'agent au titre de l'IFSE était inférieur au montant perçu précédemment, l'agent bénéficiait du maintien à titre personnel de son régime indemnitaire antérieur jusqu'à ce qu'il atteigne le groupe de fonctions correspondant au montant du régime indemnitaire maintenu.

Lors du mouvement social de début 2022, cette inégalité de montant d'IFSE à fonctions équivalentes a l'objet de revendications.

Afin de tendre vers une uniformisation du montant de l'IFSE entre agents de mêmes fonctions, ce maintien à titre individuel est conservé mais il sera diminué en fonction des évolutions des situations administratives des agents concernés à hauteur de 50% de l'augmentation perçue en cas d'avancement d'échelon, de grade, de promotion interne, de révision du RIFSEEP ou de modification de la valeur du point d'indice.

Les sommes dégagées par cette résorption progressive des maintiens à titre individuel seront redéployées dans les dispositifs d'action sociale au profit des agents.

Le maintien à titre individuel prend la forme, dans les bulletins de paie des agents concernés, d'une « IFSE garantie maintien » isolée de l'IFSE lié aux fonctions qui sera identifiée comme « IFSE ».

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

1. Le principe du CIA.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Il s'agit d'un élément de rémunération variable et personnel dont l'attribution est facultative à titre individuel.

2. La détermination du CIA et des montants maxima

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir sera effectuée dans le cadre de l'évaluation professionnelle sur la base des critères suivants :

- La mobilisation régulière sur les dimanches et jours fériés (ERP ouverts les dimanches et jours fériés)
- La réalisation de travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques
- La nécessité d'assurer une continuité de service les soirs et week ends (hors astreintes)
- L'encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions
- Le remplacement technique du N+1 sur une durée de plus de 1 mois
- Le surcroît d'activité lié à une vacance de poste de plus d'1 mois dans le service
- La gestion d'une régie de recettes et/ou d'avances

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima au titre du CIA figurant en annexe 1 de la présente délibération.

3. L'attribution individuelle du CIA

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Cette dernière attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents ou occupant un emploi à temps non complet et dans les mêmes conditions que le traitement pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Le montant individuel du CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4. La périodicité et les modalités de versement du CIA

Le CIA fait l'objet d'un versement en 2 fois au mois de juin et de décembre en tenant compte de l'évaluation professionnelle des 6 mois précédents écoulés (janvier à juin avec versement en juin, juillet à décembre pour versement en décembre). Le CIA n'est pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 – CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les indemnités ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ou à des sujétions particulières (travail de nuit, dimanche ou jours fériés, ...),
- Les indemnités pour travail dominical régulier (cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine)

ARTICLE 5 - INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

1. Le principe

Les emplois de catégories B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires peuvent bénéficier du versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont destinées à rémunérer les heures de travail effectif accomplies au-delà de la durée légale du travail et ne faisant pas l'objet d'un repos compensateur. L'ensemble des heures supplémentaires accomplies au cours d'un même mois ne peut excéder 25 heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service

La récupération des heures supplémentaires est privilégiée. A défaut de compensation sous la forme d'un repos, elles pourront être rémunérées selon les dispositions et les barèmes applicables en la matière.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C et les contractuels de droit public de catégorie B et C.

3. Les modalités de versement

L'IHTS est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

- Rémunération horaire de l'agent x 1.25 pour les 14^{èmes} accomplies dans le mois
- Rémunération horaire de l'agent x 1.27 à partir de la 15^{ème} heure et pour les suivantes accomplies dans le mois
- Heures supplémentaires de dimanche ou jour férié : majoration des 2/3
- Heures supplémentaires de nuit (soit de 22h à 7h) : majoration de 100%

La rémunération horaire de l'agent se calcule en divisant le traitement indiciaire de l'agent (traitement indiciaire + NBI le cas échéant) par 1820.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 6 -INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ET MAJORATION POUR TRAVAIL INTENSIF

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail de nuit les agents appelés à assurer leur service la nuit entre 21h et 6h dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail conformément au décret n°61-437 du 10 mai 1961 et à l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif.

Une majoration spéciale pour travail intensif est versée lorsque l'agent accomplit des activités de manière effective et continue distinctes d'une simple fonction de surveillance.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.17 € par heure de travail effectif entre 21h et 6h. Ce taux est majoré de 0.80€ dans le cadre de la majoration spéciale pour travail intensif.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 7 -INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FERIES

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travail le dimanche et jours fériés les agents appelés à assurer leur service dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail le dimanche ou un jour férié conformément à l'arrêté du 19 août 1975 et l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels de droit public.

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un état mensuel visé par le responsable de service.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

0.74 € par heure effective de travail.

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 8 - INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL REGULIER

1. Le principe

Peuvent percevoir l'indemnité pour travail dominical régulier les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine dès lors qu'ils assurent au moins 10 dimanches par an de travail dominical conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et au décret n° 2002-856 du 3 mai 2002.

2. Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine et les contractuels de droit public recrutés sur des fonctions d'adjoints territoriaux du patrimoine

3. Les modalités de versement

L'indemnité est versée après service fait sur présentation d'un décompte visé par le responsable de service. Cette indemnité est non cumulable avec les IHTS.

4. Les montants en vigueur au 01/07/2022 :

Pour dix dimanches 962,44 €

Majoration du 11e au 18e dimanche 45,90 €

Majoration à partir du 19e dimanche 52,46 €

Ces montants évolueront à chaque modification réglementaire des textes de référence.

ARTICLE 9 - LES CADRES D'EMPLOIS EXCLUS DU RIFSEEP

Les cadres d'emploi exclus du RIFSEEP peuvent bénéficier des primes et indemnités précisées en annexe 3. Le versement est mensuel et suit le sort du traitement.

ARTICLE 10 - LES CLAUSES DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 11 - AUTRES DISPOSITIONS

1. Augmentation de la valeur du point d'indice

Cette revoyure en 2022 du régime indemnitaire des agents de la communauté de communes intervient dans un contexte d'annonce nationale de l'augmentation de la valeur du point d'indice mais sans indication précise du montant de cette revalorisation.

En cas d'augmentation du point d'indice inférieure aux 3%, hypothèse retenue par l'exécutif de la communauté de communes dans le scénario des hausses de charges de personnel, l'autorité territoriale s'engage à ré ouvrir des discussions sur les possibilités de redéploiement de l'économie financière dégagée par rapport à l'enveloppe budgétaire prévue, en particulier au profit des dispositifs d'action sociale.

2. Bilan des 12 mois sur les absences

La prise en charge de la suspension pour un an de la retenue faite sur la rémunération indemnitaire en cas d'absence – *engagement issu des échanges avec les représentants du personnel lors du mouvement social du 12 janvier 2022* - doit donner lieu à l'issue de l'année 2022 à une évaluation fine de la situation liée à l'absentéisme.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** le régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus et à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération
- **Met** en place les primes et indemnités réglementaires autres que le RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP figurant à l'annexe 3 de la présente délibération,
- **Autorise** l'attribution aux agents remplissant les conditions réglementaires les indemnités mentionnées aux articles 5 à 8,
- **Abroge** la délibération n°2018_05_108 du 31 mai 2018 relative au régime indemnitaire des agents de la Communauté de Communes,
- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

ANNEXE 1 - Tableaux récapitulatifs des montants du RIFSEEP applicables par cadres d'emplois

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Cadre d'emploi	Montant brut plancher annuel IFSE (pour un temps complet)	Montant brut annuel maximum IFSE réglementaire en vigueur	Montant brut annuel maximum CIA réglementaire en vigueur
CATEGORIE A					
Groupe 1 A1	Fonctions de direction générale : agents en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets ainsi que des prérogatives de cabinet		13 200 €		
	<i>Ingénieur</i> <i>Attaché</i>			46 920 € 36 210 €	8 280 € 6 390 €
Groupe 2 A2	Fonctions de direction opérationnelle : agent ayant une fonction d'appui pour la conception stratégique et politique de projets, pilotant et manageant une direction et plusieurs services et possédant une expertise sur son domaine d'intervention		11 400 €		
	<i>Ingénieur</i>			40 290 €	7 110 €
	<i>Attaché</i>			32 130 €	5 670 €
	<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €
	<i>Conseiller socio-éducatif</i> <i>Conseiller des APS</i>			20 400 € 20 400 €	3 600 € 3 600 €
Groupe 3 A3	Fonctions de responsabilité d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie A, B, ou C, et possédant une expertise spécifique et un niveau de décision intermédiaire sur les projets		7 440 €		
	<i>Ingénieur</i>			36 000 €	6 350 €
	<i>Attaché</i>			25 500 €	4 500 €
	<i>Attaché de conservation</i>			27 200 €	4 800 €
	<i>Bibliothécaire</i>			27 200 €	4 800 €
	<i>Puéricultrice</i>			15 300 €	2 700 €
	<i>Conseiller socio-éducatif</i> <i>Conseiller des APS</i>			20 400 € 20 400 €	3 600 € 3 600 €
Groupe 4 A4	Fonctions de coordination et d'expertise ou de responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents exerçant une fonction sans encadrement, possédant une connaissance experte d'une activité particulière ou agents ayant une responsabilité d'encadrement d'agents de catégorie B et/ou C ou de coordination intermédiaire et un niveau de décision intermédiaire sur les projets		6 360 €		
	<i>Ingénieur</i> <i>Attaché</i>			31 450 € 20 400 €	5 550 € 3 600 €

	<i>Attaché de conservation</i>		27 200 €	4 800 €
	<i>Bibliothécaire</i>		27 200€	4 800 €
	<i>Puéricultrice</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Psychologue</i>		20 400 €	3 600 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
Groupe 5 A5	Fonctions de coordination ou d'animation : agent sans fonction d'encadrement sur des missions de coordination ou d'animation avec un diplôme de niveau A		5 040 €	
	<i>Educateur de jeunes enfants</i>		13 000 €	1 560 €
	<i>Assistant socio-éducatif</i>		15 300 €	2 700 €
	<i>Infirmier</i>		15 300 €	2 700 €
CATEGORIE B				
Groupe 1 B1	Fonctions de direction opérationnelle et de responsabilité ou responsabilité adjointe d'un service ou d'une structure : agents ayant une responsabilité permanente d'encadrement d'agents de catégorie C		6 000 €	
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		16 720 €	2 280 €
	<i>Rédacteur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Educateur des APS</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Animateur</i>		17 480 €	2 380 €
	<i>Technicien</i>		19 660 €	2 680 €
Groupe 2 B2	Fonctions d'instruction avec expertise ou de coordination : agents bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination complexe de projets		5 520 €	
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Educateur des APS</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Animateur</i>		16 015 €	2 185 €
	<i>Technicien</i>		18 580 €	2 535 €
Groupe 3 B3	Fonctions d'expertise : agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique sans fonction d'encadrement et soumis à une ou plusieurs sujétions particulières		5 040 €	
	<i>Assistant de conservation pat. et bibliothèques</i>		14 960 €	2 040 €
	<i>Rédacteur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Educateur des APS</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Animateur</i>		14 650 €	1 995 €
	<i>Technicien</i>		17 500 €	2 385 €

Groupe 4 B4	Fonctions opérationnelles de proximité : agent sans fonction d'encadrement exerçant des missions d'accueil et de prise en charge de publics spécifiques et nécessitant des formations précises	4 320 €		
	<i>Auxiliaires de puériculture</i>		9 000 €	1 230 €
CATEGORIE C				
Groupe 1 C1	Fonction à forte technicité ou encadrement de proximité : agent occupant un emploi nécessitant des compétences spécifiques ou formations précises (rareté de l'expertise)	4 560 €		
	<i>Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Opérateur des APS Agent social</i>		11 340 €	7 090 €
Groupe 2 C2	Fonctions opérationnelles spécialisées comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction suppose des habilitations ou formations précises, et peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	4 320 €		
	<i>Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Opérateur des APS Agent social</i>		10 800 €	1 200 €
Groupe 3 C3	Fonctions opérationnelles comportant une ou plusieurs sujétions : agents opérationnels dont la fonction ne suppose pas d'expertise particulière mais peut comporter des sujétions (physiques ou horaires) importantes	3 600 €		
	<i>Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif Adjoint du patrimoine Adjoint d'animation Opérateur des APS Agent social</i>		10 800 €	1 200 €

*

ANNEXE 2 - Tableau récapitulatif des montants du CIA

Critères du CIA	Montants annuels alloués bruts
Mobilisation régulière dimanche et jour férié (ERP ouverts les dimanches et jours fériés), sauf le cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.	480 €
Travaux isolés soumis aux aléas extérieurs nécessitant des habilitations spécifiques	240 €
Continuité de service à assurer les soirs et week ends (hors astreintes)	480 €
Encadrement de responsable d'équipement relevant du même groupe de fonctions	480 €
Intérim technique du N+1 sur une durée > 1 mois	1 200 €
Surcroît d'activité liée à une vacance de poste de plus d'1 mois dans le service	600 €
Mission supplémentaire de régisseur de recettes d'avances et / ou de recettes jusqu'à 4 600 € / mois	120 €
Mission supplémentaire de régisseur de recettes d'avances et / ou de recettes de 4 601 € / mois à 7 600 €	150 €
Mission supplémentaire de régisseur de recettes d'avances et / ou de recettes de 7 601 € / mois à 12 200 €	180 €
Mission supplémentaire de régisseur de recettes d'avances et / ou de recettes de 12 201 € / mois à 18 000 €	240 €
Mission supplémentaire de régisseur de recettes d'avances et / ou de recettes de 18 801 € / mois à 38 000 €	360 €

ANNEXE 3 - Liste des primes et indemnités maintenues pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP

Cadres d'emploi	Prime ou indemnité instaurée	Taux applicable
Agent de police municipale	Indemnité spéciale mensuelle de fonction Indemnité d'administration et de technicité (IAT)	Montant selon textes en vigueur Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8
Professeur d'enseignement artistique territorial Assistant territorial d'enseignement artistique	Indemnité de suivi et d'orientation des élèves Indemnité horaire d'enseignement	Part fixe selon un montant de référence fixé par les textes en vigueur Part modulable variable Service supplémentaire régulier : montant de référence défini par rapport au traitement brut moyen du grade Service supplémentaire irrégulier : taux horaire défini par les textes en vigueur
Professeur d'enseignement artistique territorial	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (pour les PEA chargés de direction exclusivement)	Montant de référence annuel par grade x taux individuel Taux compris entre 0 et 8

Modification du tableau des effectifs – création d’un poste d’animateur pour la protection des ressources en eau

Rapporteur : Sylvain BELLE

Nombre de Conseillers en exercice : **73**
Présents titulaires : **56**
Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**
Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O’BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14,

Vu le budget rattaché de l’eau,

Vu les statuts particuliers de la régie de l’eau,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de pérenniser un emploi d’animateur pour la protection des ressources en eau ,

Le Président propose à l’assemblée la création de l’emploi suivant :

Nombre de postes	Statut	Fonctions	Quotité de temps	Date
1	Contrat de droit privé	Animateur pour la protection des ressources en eau	Temps complet 35 heures hebdomadaires	01/07/2022

L’emploi devra être occupé par un agent de droit privé.

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOPTE** la création d’emploi telle que proposée ci-dessus,
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l’agent nommé dans l’emploi sont inscrits au budget de l’eau, chapitre 012.

Modification du tableau des effectifs – création d’un poste d’adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures.

Rapporteur : Sylvain BELLE

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-14,

Vu le budget principal,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant la nécessité de finaliser la structuration de la direction aménagement, urbanisme et habitat et de renforcer l'assistance administrative du PLUi,

Le Président propose à l'assemblée la création de l'emploi suivant :

Nombre de postes	Grade	Fonctions	Quotité de temps	Date
1	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Assistant de direction	Temps complet 35 heures hebdomadaires	01/07/2022

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **ADOpte** la création d'emploi telle que proposée ci-dessus,
- **DIT que** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget principal, chapitre 012.

Modification du tableau des effectifs – contrat d'apprentissage MNS

Rapporteur : Sylvain BELLE

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**
Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**
Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DECIDE** de d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'1 apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation	Nombre de postes
Centre aquatique	Maître-nageur sauveteur	BPJEPSAAN brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention	1 an	1

		activités aquatique et natation		
--	--	------------------------------------	--	--

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention avec le centre de formation d'apprentis.

Résiliation amiable de l'avant-contrat relatif à la cession d'un terrain à bâtir à M. et Mme SEVE, ZAE Clairivaux à Saint-Just-de Claix.

Rapporteur : André ROUX

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOURMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DCC2021_05_43 du 20 mai 2021, approuvant la cession à M et Mme SEVE d'un terrain à bâtir rue des Tuileries, ZAE Clairivaux à Saint-Just-de Claix.

Vu la promesse unilatérale de vente, signée le 29 juillet 2021.

Ce tènement de 1 625m² environ, vendu au prix de 23€ HT/m², était à prélever sur la parcelle ZH 356 d'une surface cadastrale de 20 265 m². Venaient s'ajouter les droits, taxes et frais ainsi que 50% des frais de bornage. Cette acquisition s'inscrivait dans le cadre d'une diversification d'activité de « L'Atelier miel de Delphine », avec la production de rhums vieillis et rhums arrangés commercialisés sous la marque « Arrangés des Alpes ».

L'entreprise a depuis connu des difficultés financières, principalement liées à la perte de son principal client, ayant pour conséquence une cessation d'activité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la résiliation à l'amiable de l'avant-contrat,
- **RESTITUE** à M. et Mme SEVE le dépôt de garantie d'un montant de 1740€ effectué à la signature de la promesse de vente,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Définition des modalités de mise à disposition au public du dossier de la modification simplifiée du PLU de Saint-Marcellin

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcellin a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 09 juillet 2019. La mise en œuvre de ce PLU a montré qu'il est désormais nécessaire de procéder à sa modification pour les motifs suivants :

- Mettre en place un linéaire commercial à protection renforcée en centre-ville ;
- Mettre à jour la zone UAb correspondant au projet de l'îlot gare ;
- Permettre le changement d'essence dans le cadre de l'entretien du linéaire boisé de la Saulaie ;
- Supprimer le seuil maximal permis des tailles de lots dans le secteur à OAP des Basses Plantées ;

En vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du PLU peut faire l'objet d'une procédure simplifiée, dès lors que le projet de modification n'a pas pour objet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Cette procédure peut également être utilisée dans :

- les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

L'évolution du PLU envisagée répond à ces critères.

Ainsi, il y a lieu pour le Conseil Communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition au public, du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Marcellin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L153-45 à L153-48, R153-20 et R153-21 ;

Vu la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de Saint-Marcellin en Conseil Municipal du 09 juillet 2019 ;

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2021_09_64 en date du 30 septembre 2021 portant délégation des attributions du conseil au Président et au Bureau,

Vu l'arrêté communautaire n°2022_AR_116 du 08 juin 2022 engageant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Saint-Marcellin ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ni enfin d'appliquer l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'il est loisible à SMVIC de recourir à la procédure de modification simplifiée en application de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois minimum, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant qu'en application de ces mêmes dispositions, les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'assemblée délibérante et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 64 voix POUR et 3 ABSTENTIONS :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Marcellin :
 - Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que les avis émis par les Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, seront mis à la disposition du public du 15 septembre au 15 octobre en Mairie de Saint-Marcellin aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (<http://www.saintmarcellin-vercors-isere.fr/> rubrique *Urbanisme/Habitat / Communes – Enquêtes Publiques*) ;
 - Un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés ouvert en Mairie de Saint-Marcellin et, sur le site internet susmentionné, un registre électronique permettront au public de formuler ses observations et propositions pendant toute la période de mise à disposition ;
 - Les observations du public pourront également être adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : plu.saint-marcellin@saintmarcellin-vercors-isere.fr, ainsi que par courrier à Monsieur le Maire à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Marcellin, Hôtel de ville, 21 Place d'Armes, 38160 Saint-Marcellin.
 - Un avis au public en caractères apparents précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public sur les sites internet de SMVIC et de la commune de Saint-Marcellin ainsi que dans un journal diffusé dans le département de l'Isère. Cet avis sera également affiché en Mairie de Saint-Marcellin et au siège de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.
- **PRECISE** que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'informations prévues à l'article R 153-21 du Code de l'urbanisme et qu'il sera fait mention de cette décision en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Isère ;
- **PRECISE** que cette délibération sera, en outre, transmise au contrôle de légalité. Elle sera

exécutoire dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Sollicitation du fonds Barnier pour la mise à jour des cartes d'aléas

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Nombre de Conseillers en exercice : **73**
Présents titulaires : **56**
Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**
Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a lancé au printemps 2022 un marché ayant pour objet l'élaboration d'une cartographie unique des aléas naturels prévisibles (carte des aléas) sur les 47 communes composant son territoire intercommunal, et sur la base de la « doctrine de l'Etat » la plus récente. Celle-ci est destinée, entre autres, à être utilisée dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, pour la réglementation des risques naturels (cf. plans de zonage) et pour l'instruction du droit des sols en urbanisme.

A ce jour le territoire Saint Marcellin Vercors Isère communauté est couvert en presque totalité par des cartographies d'affichage des aléas et des risques puisque seules 4 communes ne bénéficient pas de cette connaissance. Or, il existe une véritable hétérogénéité autant en termes de documents de connaissance des risques qu'en terme d'actualisation de ceux-ci. Ainsi, pour 1/3 des communes environ, cette connaissance n'est pas mobilisable dans le cadre des travaux du PLUi en raison notamment de problèmes d'échelle et de mode de représentation, d'obsolescence des relevés et des données, de non prise en compte d'évènements récents, etc... Pour toutes les autres communes, des besoins variés sont néanmoins recensés en termes de compléments de données, de travail de terrain ou d'harmonisation des résultats les plus récents.

L'investissement consenti par la collectivité en faveur d'une homogénéisation de la connaissance des aléas sur l'ensemble des 47 communes présente alors plusieurs intérêts concomitants :

- Garantir la sécurité juridique du PLUi : il y aura une égalité de traitement de tous les occupants du territoire devant la règle (zonage des risques et règlement du, PLUi) sur la base de la « doctrine de l'Etat » la plus récente ;
- Bénéficier d'un seul zonage des risques et d'un seul règlement, pour une instruction actualisée et fiable ;
- Disposer d'un fond de référence cadastral homogène, de données SIG « propres » et stabilisées à long terme ;
- Supprimer les cartes d'aléas partielles et de compléter la connaissance des risques sur les plus vieux documents (nouveaux phénomènes, nouvelles études) ;

- Optimiser l'opportunité d'utilisation du modèle numérique de terrain « Lidar » le plus récent.

Suite à la CAO du 29 juin 2022, le montant du marché s'élève à **371 870 euros**.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté sollicite en conséquence un accompagnement financier de **297 496 €**, qui représente **80 %** du montant du marché s'élevant à **371 870 €** auprès du service Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, pour un possible financement de l'Etat au titre de la mise à jour des cartes d'aléas sur l'ensemble de son territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'octroi d'un accompagnement financier à hauteur de **297 496 €**, qui représente 80 % du montant du marché s'élevant à **371 870 euros**, au titre de l'accompagnement Fonds Barnier ;
- **DEMANDE** l'autorisation d'engager la notification auprès du prestataire retenu en CAO, dès réception de l'accusé de réception de la demande de financement reçue par les services de l'Etat, sans nécessité d'attendre le positionnement de la DREAL ;
- **AUTORISE** Monsieur le président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Instauration du Droit de Prémption Urbain (D.P.U) sur la commune de Saint Bonnet de Chavagne

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Bonnet de Chavagne approuvé par le conseil municipal le 21 mars 2017,

Considérant que suite à l'approbation du PLU de Saint Bonnet de Chavagne il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communal,

Considérant que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou parties des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de Saint Bonnet de Chavagne et Saint Marcellin Vercors Isère communauté d'initier, de poursuivre, de renforcer et d'harmoniser les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU de Saint Bonnet de Chavagne approuvé par la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2017 ;
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52-7 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint Bonnet de Chavagne pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,
- **SIGNALE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme une copie de la présente délibération sera notifiée
 - à M. le Préfet de l'Isère
 - à M. le Directeur départemental des Finances publiques
 - à M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
- **AUTORISE** M. le président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur la commune de Têche

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Nombre de Conseillers en exercice : **73**
Présents titulaires : **56**
Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**
Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS -

Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Têche approuvé par le conseil municipal le 18 décembre 2006 ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU de Têche il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communal,

Considérant que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou parties des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de Têche et Saint Marcellin Vercors Isère communauté d'initier, de poursuivre, de renforcer et d'harmoniser les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU de Têche approuvé par la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2006 ;
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52-7 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Têche pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du code de

- l'urbanisme,
- **SIGNALE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme une copie de la présente délibération sera notifiée
 - à M. le Préfet de l'Isère
 - à M. le Directeur départemental des Finances publiques
 - à M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - **AUTORISE** M. le président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Instauration du Droit de Préemption Urbain (D.P.U) sur la commune de Saint Sauveur

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Sauveur approuvé par le conseil municipal le 09 mai 2017,

Considérant que suite à l'approbation du PLU de Saint Sauveur il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communal,

Considérant que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou parties des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Considérant que, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles le droit de préemption peut être institué ont pour objets de mettre en

œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de Saint Sauveur et Saint Marcellin Vercors Isère communauté d'initier, de poursuivre, de renforcer et d'harmoniser les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par le règlement graphique du PLU de Saint Sauveur approuvé par la délibération du Conseil municipal du 09 mai 2017,
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52-7 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint Sauveur pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme,
- **SIGNALE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme une copie de la présente délibération sera notifiée
 - à M. le Préfet de l'Isère
 - à M. le Directeur départemental des Finances publiques
 - à M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
- **AUTORISE** M. le président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Instauration du Droit de Préemption Urbain renforcé sur la commune de Saint Sauveur

Rapporteur : Jean-Claude DARLET

Nombre de Conseillers en exercice : **73**

Présents titulaires : **56**

Pouvoirs : **10**

Présents suppléants : **1**

Votants : **67**

Présents : Stéphane VILLARD - Didier CORVEY BIRON – Natacha PETTER – Aimé LAMBERT - Gilbert CHAMPON - William THUMY - André ROUX - Dominique DORLY - Daniel BERNARD – Franck ROUSSET - Geneviève MOREAU-GLENAT - Patrice FERROUILLAT - Nicole DI MARIA - David CHARBONNEL – Raymond ROLLAND – Patrick SEYVE - Albert BUISSON – Christophe DURAND – Corinne MANDIER - Philippe DESPESE - Franck DORIOL - Alex BRICHET-BILLET – Hélène REY-GIRAUD (suppléante) – Vincent DUMAS - Lauriane ALBERTIN - Béatrice GENIN - Frédéric DE AZEVEDO - Marie-Chantal JOLLAND – Daniel FERLAY - Jean-Claude DARLET – Didier CHENEAU – Sylvain BELLE - Nathalie PANARIN - Joël O'BATON – Raymond PAYEN – Christelle LANDEFORT - Raphaël MOCELLIN - Christian DREYER - Imen DE SMEDT - Bernard FESTIVI - Nicole NAVA - Alain RENAULT – Jacques LASCOUMES - Lucile VIGNON – Jean-Pierre FAURE - Yvan CREACH - Marie-Jeanne DABADIE - Didier DEZANDRE - Alain FUSTIER – Dominique UNI – Jean-Philippe GORON - Alain ROUSSET - Denis CHEVALLIER - Gaëtan ROUX BERNARD - Philippe ROSAIRE - Jacky SOMVEILLE - Myriam SCIABBARRASI

Absents : Isabelle ORIOL - Patrice ISERABLE - Bernard FOURNIER – Bernard GRINDATTO - Jessica LOCATELLI - Emmanuel ESCOFFIER - Monique VINCENT - Jean-Yves BALESTAS - Véronique TODESCO - Noëlle TAON – André ROMÉY – Frédérique MIRGALET - Micheline BLAMBERT - Philippe CHARBONNEL - Vanessa SAVIGNY - Pierre BLUNAT – Béatrice ROZAND

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-4, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi MOLLE,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

Vu la délibération N° 2021_07_47 du Conseil communautaire du 08 juillet 2021 actant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Sauveur approuvé par le conseil communautaire le 9 mai 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DCC2022_06_88 en date du 23 juin 2022 instaurant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le document graphique du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Sauveur ;

Vu la convention d'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) signée le 12 février 2020,

Vu le volet habitat du projet de territoire valant Programme Local de l'Habitat de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté approuvé le 20 février 2020

Considérant que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et la ville de Saint Sauveur, se sont engagées depuis juillet 2020 dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH-RU), dans le but de mener les actions visant à l'amélioration de l'habitat existant, à la lutte contre l'habitat insalubre et à la mise en valeur de patrimoine bâti ancien, à l'aménagement, en renouvellement urbain ou de recomposition du tissu bâti, à la confortation des fonctions centrales multiples : redynamisation du commerce, aménagement d'espaces publics et amélioration du stationnement.

Considérant que Saint Marcellin Vercors Isère communauté est compétente pour gérer la zone d'activité économique de Saint Sauveur « La Maladière »;

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour l'organisation, le maintien et/ou l'extension et l'accueil des activités économiques dans leur diversité,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** un droit de préemption urbain renforcé sur les secteurs suivants, délimités par la carte annexée à la présente délibération :
 - Secteur 1 : tout le périmètre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain OPAH-RU, soit la zone UA du PLU approuvé de Saint Sauveur
 - Secteur 2 : périmètre de la Zone d'activité économique de La Maladière, soit la zone UE du PLU approuvé de Saint Sauveur,
- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé est annexé au dossier de PLU, conformément à l'article R151-52-7 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que cette délibération n'entrera en vigueur qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme,
- **PRECISE** que cette décision sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint Sauveur pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère conformément à l'article R211-2 du

- code de l'urbanisme,
- **SIGNALE** qu'en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme une copie de la présente délibération sera notifiée
 - à M. le Préfet de l'Isère
 - à M. le Directeur départemental des Finances publiques
 - à M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires
 - au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Grenoble
 - **AUTORISE** Monsieur le président à mettre en œuvre et à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fin de la séance à 20h00.